



013533000006594

Séance du 25 janvier 2024

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;  
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;  
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,  
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;  
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;  
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur  
Gilles GRAINDORGE, Madame Marielle MERCIER, Monsieur Gauthier  
COOPMANS, Madame Marie BODSON, Madame Maria-Gina CRISTINI,  
Monsieur Roger FRIPPIAT, Madame Dominique RAES, Madame Gaëlle  
JACOBS, Conseillers;  
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

Excusé :

Monsieur Valéry GREGOIRE, Conseiller;

**OBJET : Services technique - Règlement d'administration relatif au prêt de matériel communal**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 ;

Vu la délibération du 19 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal fixait les taux applicables dans le cadre de la redevance communale pour la mise à disposition de matériels et de fournitures de voirie ;

Vu les sollicitations dont la Commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fournitures de service ;

Vu le rôle de la Commune dans le soutien à la vie associative et à la vie de quartier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la nécessité d'établir des règles d'utilisation du matériel communal prêté à différents bénéficiaires pour en assurer la bonne administration et prévenir une éventuelle dégradation prématurée du matériel;

Considérant l'avis positif ( 2024/8) émis par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique :

**DECIDE**

à l'unanimité,

Article unique :

D'adopter le règlement d'administration relatif au prêt de matériel communal rédigé comme suit :

## Règlement d'administration relatif au prêt de matériel communal

### **Article 1er :**

Sans préjudice de l'application du règlement communal relatif à la redevance pour la mise à disposition de matériel communal, la Commune d'Assesse, par l'intermédiaire de son Service technique, peut accorder des prêts de matériel et de fourniture de voirie selon les modalités fixées par le présent règlement.

### **Article 2 :**

Toute demande de prêt doit être introduite dans un délai minimum de 30 jours avant la manifestation sur base d'un formulaire spécifique de demande de prêt, disponible en ligne sur le site internet de l'Administration communale et à renvoyer au Service technique de l'Administration communale, Esplanade des Citoyens n°4 à 5330 Assesse ou par mail à l'adresse [impetrants@assesse.be](mailto:impetrants@assesse.be). Sur demande expresse du requérant, un formulaire papier pourra être mis à disposition.

### **Article 3 :**

Le transport du matériel prêté est assuré par les soins de l'emprunteur, sous sa responsabilité et à ses frais. L'emprunteur doit disposer du matériel adéquat et prévoir le personnel suffisant pour assurer rapidement le chargement, l'enlèvement et le transport du matériel. Ces opérations s'effectuent sous la surveillance et selon les directives d'un agent du Service technique communal, pendant les heures d'ouverture, de 8h00 à 15h30, du lundi au vendredi.

A la demande expresse de l'emprunteur, le Service technique communal peut procéder au transport du matériel prêté, moyennant l'acquittement de la redevance reprise dans le règlement communal relatif à la redevance pour la mise à disposition de matériel communal.

### **Article 4 :**

Un bon de mise à disposition de matériel sera réalisé lors du dépôt du matériel par le Service technique en cas de transport par celui-ci ou lors de la prise du matériel en cas de transport par l'emprunteur. Ce bon sera signé par un agent du Service technique communal et l'emprunteur.

A défaut de présence de l'emprunteur, le bon signé par le seul agent du Service technique communal fera foi.

### **Article 5 :**

Le matériel doit être affecté uniquement à l'usage prévu. Il ne peut être mis à disposition d'autrui ou sous loué, en tout ou en partie. L'emprunteur confère au Service technique communal le droit de vérifier sur le lieu d'utilisation si cette condition d'affectation est bien respectée. Tout emprunteur qui constate que le matériel dépasse ses besoins doit en informer immédiatement le Service technique communal.

Le cas échéant, le placement du matériel sur la voirie se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ou de l'ordonnance de police s'y rapportant.

Sauf dans le cas où le Service technique communal assure lui-même le placement de la signalisation, le matériel sera placé par l'emprunteur, sous la responsabilité de ce dernier, aux endroits, dates et heures prévus.

### **Article 6 :**

Après la manifestation et dans le cas où le Service technique communal assure le transport, l'emprunteur devra regrouper le matériel en un endroit sécurisé, défini de commun accord avec le Service technique communal, ainsi que convenir d'un moment avec le Service technique communal pour la reprise.

### **Article 7 :**

Le matériel doit être restitué en parfait état de fonctionnement et de propreté tel que constaté dans le bon de mise à disposition mentionné à l'article 4 du présent règlement. Il est interdit d'apporter des modifications quelconques au matériel prêté. Le matériel sera regroupé et rangé de façon ordonnée à l'endroit défini à l'article 6 ou, le cas échéant, ramené à son lieu d'enlèvement.

Un bon de reprise du matériel sera d'office établi par l'agent du Service technique communal lors de la récupération du matériel qui aura lieu durant les heures d'ouverture du Service technique communal, de 8h00 à 15h30, du lundi au vendredi. Ce bon sera contresigné par l'emprunteur. En cas d'absence d'un emprunteur lors de la récupération du matériel mis à disposition, le bon de reprise signé par le seul agent du Service technique communal fera foi.

#### **Article 8 :**

La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès le retrait du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par un agent du Service technique communal.

La perte, la détérioration ou le vol du matériel sont supportés par l'emprunteur. Le remplacement du matériel ou de la pièce manquante se fera sur base des prix coûtant de l'achat du matériel neuf. Le Service technique communal fera établir une facture justificative dont adressera un exemplaire à l'emprunteur. A cet égard, il est souhaitable que l'emprunteur contracte une assurance couvrant le matériel emprunté dont il a la garde.

#### **Article 9 :**

En cas de panne ou de défectuosité du matériel, l'emprunteur en suspendra immédiatement l'utilisation et en informera le Service technique communal, dans les plus brefs délais. L'emprunteur ne pourra en aucun cas effectuer ou faire effectuer des réparations quelconques sans autorisation formelle et préalable du service prêteur.

L'emprunteur exonère expressément l'Administration communale de toute responsabilité en cas de dommage ou d'accident survenant à lui-même ou à des tiers à la suite du transport ou de l'utilisation du matériel prêté.

#### **Article 10 :**

Si le matériel n'est pas restitué à la date prévue, tout jour de retard entamé sera facturé à l'emprunteur moyennant une pénalité supplémentaire de 25% sur base du tarif Forfait repris au point 2.2, B de l'article 2 du règlement de redevance communale pour la mise à disposition de matériel et de fournitures de voirie en vigueur, sans préjudice de la redevance déjà due.

#### **Article 11 :**

Au cas où la redevance due par l'emprunteur ne serait pas honorée dans les délais impartis, le recouvrement sera poursuivi par toute voie de droit comme mentionné dans le règlement de redevance communale pour la mise à disposition de matériel et de fourniture de voirie.

Le demandeur en défaut de paiement n'aura plus accès à ce service de mise à disposition tant que sa dette ne sera pas honorée.

#### **Article 12 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution.

#### **Article 13 :**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement précédemment adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2018.

#### **Article 14 :**

Après publication, le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de l'approbation par l'autorité de tutelle du règlement communal relatif à la redevance pour la mise à disposition de matériel et de fournitures de voirie présenté à la séance du Conseil communal du 19 octobre 2023.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Wivine LAMBERT.

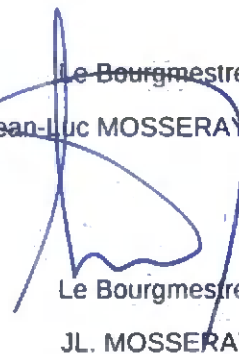


La Directrice générale,

W.LAMBERT

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,  
(s) Jean-Luc MOSSERAY.



Le Bourgmestre,  
JL. MOSSERAY